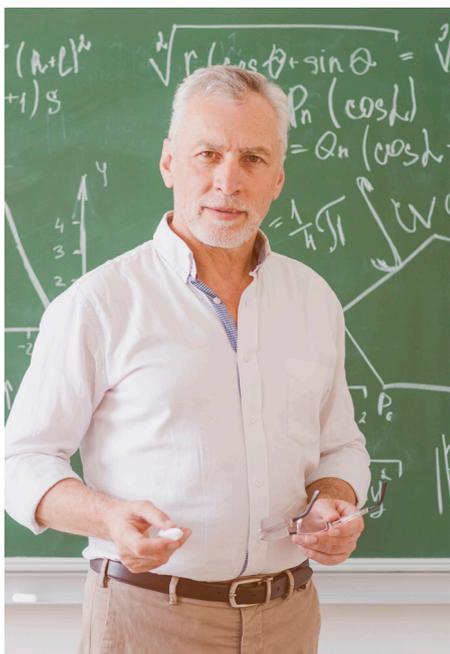


C P E

LA LETTRE

LETTRE N° 12 | SEPTEMBRE 2023



SOMMAIRE

- Rappels de rentrée p.1
- CPE et conseil d'administration p.2
- Les logements de fonction p.3
- L'astreinte p.4

ÉDITO

L'équipe du SNETAA-FO espère que vous avez pu profiter des vacances pour vous reposer, vous ressourcer, avec vos proches, pour aborder en pleine forme cette rentrée scolaire 2023-2024.

Une année 2023 qui restera dans les esprits de bien différentes façons ! Une réforme des retraites scandaleuse qui a plongé le pays dans la colère et une lutte incessante. Une inflation difficilement maîtrisable qui ampute une nouvelle fois notre pouvoir d'achat et une réforme de la voie professionnelle qui n'a pas fini de faire parler d'elle tant sur le fond que sur la forme.

Un mini-remaniement ministériel qui a placé Gabriel Attal à la tête de notre ministère. Il se veut « lucide et pragmatique » et désire « créer un

choc de confiance entre l'école et les Français ».

Le SNETAA-FO répondra présent par l'intermédiaire de son secrétaire général, aidé de son équipe, ainsi que de tous les militants, pour défendre nos intérêts moraux et matériels.

L'objectif de cette lettre est de proposer différents thèmes qui touchent les CPE dans l'exercice de leurs missions.

Le CPE est un acteur de terrain au plus près des différentes réalités sociales qui traversent tous nos établissements et qui a toute sa place pour le travail en équipe avec ses collègues AED, PLP, documentalistes, personnels sociaux et de santé.

RAPPELS DE RENTRÉE

Temps de travail

La circulaire du 10 août 2015 inclut l'annualisation du temps de travail, les 1607 heures, les cycles de travail (décret du 25 août 2000 et arrêtés dérogatoires du 4 septembre 2002).

Ainsi : « Les obligations de services des CPE (...) s'inscrivent dans le cadre de l'horaire annuel de référence de 1 607 heures, ramené à 1 593 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours dits de fractionnement des congés. »

La circulaire fixe la durée hebdomadaire de travail à « 40 heures 40 minutes, dont :

- 35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps ;
- 4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions
- un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées. »

LES LOGEMENTS DE FONCTION

A l'issue du mouvement intra-académique, certains collègues CPE sont affectés sur des postes qui sont rattachés à un logement le plus souvent répertorié comme NAS (nécessité absolue de service). Il n'y a aucune obligation de logement sauf si le poste devait être « fléché précisément avec obligation de logement par NAS ». Ceci étant, les logements de fonction sont encadrés par un texte le décret 2008-263 du 14 mars 2008 et des articles R-216-4 à R-216-19 du code de l'éducation.

Il existe différentes modalités d'attribution des logements...

- **NAS** : une concession peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité, de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ;
- **US (utilité de service)** : « peuvent être logées par utilité de service dans la limite des logements disponibles, les personnes occupant des emplois dont la liste est proposée par le conseil d'administration (CA) de l'EPLÉ sur rapport de chef d'établissement ;
- **COP (convention d'occupation précaire)** : « lorsque tous les besoins résultant de la NAS ou US ont été satisfaits, le CA toujours sur rapport du chef d'établissement émet des propositions sur l'attribution des logements restants et vacants. »

Les propositions du CA sont soumises à la délibération de la collectivité de rattachement, soit le département (collège) soit la région (lycée).

Les logements par US ou COP ne comportent aucune prestation gratuite : la totalité des redevances et

prestations accessoires (électricité eau gaz ...) sont à reverser à l'EPLÉ.

Le logement par NAS revêt un caractère fiscal particulier car considéré comme avantage en nature. Lors de votre déclaration de revenus, il ne faut pas surtout pas ajouter au titre de cet avantage en nature et car il augmenterait de fait votre montant à déclarer. La direction des affaires juridiques du ministère avait précisé en 1998 qu'il n'existe pas de dispositions réglementaires spécifiques définissant les contraintes liées à l'occupation d'un logement par NAS. Cependant, elle rappelle qu'il appartient au chef d'établissement (art R 421-10 du code de l'éducation) de définir pour l'ensemble des personnels logés l'organisation de répondre aux besoins du service, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens dans le respect des obligations statutaires propres à chaque corps et en particulier des obligations de service et des droits à congé.

Les prestations accessoires sont calibrées en fonction du nombre d'hôtes résidant ensemble et du grade du fonctionnaire (des quotas sont appliqués et en cas de dépassement une régulation peut intervenir).

Les taxes d'ordures ménagères et d'habitation sont à la charge du locataire. Enfin, il appartient de contracter une police d'assurance au même titre qu'une habitation classique.

Pour le SNETAA-FO, il n'y a pas matière à discussion. Les règles sont établies et ne peuvent donner lieu à interprétation. La jurisprudence administrative est dense à ce sujet. Pour toute question, n'hésitez pas à vous rapprocher de Samir au SNETAA-FO !

Les logements sont réservés aux personnels de direction, d'intendance et d'éducation si l'établissement est doté d'un nombre suffisant

de logements. Le gestionnaire doit bénéficier en priorité d'un appartement de fonction. Si l'établissement ne dispose que de deux logements, ceux-ci sont attribués au chef d'établissement et au chef des services économiques.

Les autres appartements qui peuvent être concédés par NAS le sont ensuite d'abord à un fonctionnaire de gestion, puis à un fonctionnaire de direction et d'éducation, et ainsi de suite. Sauf dans les collèges disposant d'une section d'éducation spécialisée, où le sous-directeur chargé de cette section bénéficie en quatrième rang, d'une concession de logement par nécessité absolue de service, avant l'alternance précitée.

Le SNETAA-FO vous conseille d'entrer en contact avec la ou le collègue CPE afin d'avoir un maximum de renseignements au sujet du logement (taille, état...).

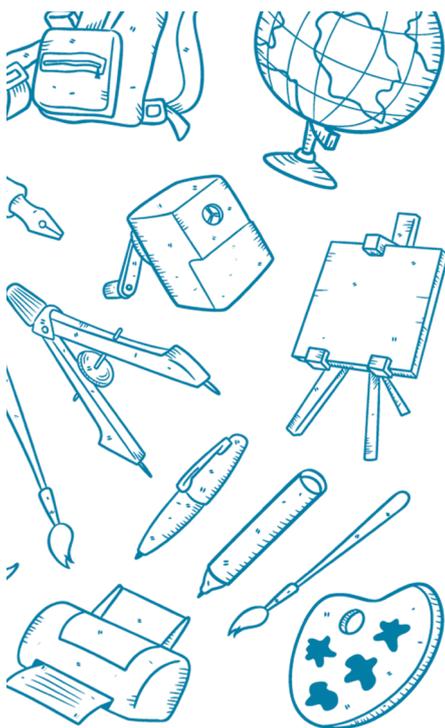
Il appartient au chef d'établissement d'arrêter le service de permanence en dehors des heures d'ouverture de l'EPLÉ (service de nuit : internat, dimanche, jours fériés...). Ces permanences concernent l'ensemble des personnels logés par NAS, y compris les agents exerçant à mi-temps. Le chef d'établissement veille à ce qu'elles soient réparties de façon équitable.

Pour le SNETAA-FO, s'il y a un internat, les CPE ne sauraient être les seuls à assurer une permanence au coucher des élèves jusqu'à leur réveil (cf. règlement intérieur de l'internat). Le chef d'établissement doit veiller à ce que tous les personnels de catégorie A prennent le relais de permanence afin de prendre les dispositions nécessaires en cas d'alarme, élève malade, problèmes techniques... Le plus simple est d'organiser un roulement entre tous les personnels logés par NAS et de catégorie A. N'hésitez pas à vous rapprocher de Samir !

Une circulaire de 1996 a prévu la possibilité et les modalités d'une

dérogation pour ne pas résider dans l'établissement. L'autorité académique (rectorat, IA) peut accorder exceptionnellement des dérogations à l'obligation de loger, après information de la collectivité territoriale. La demande doit être présentée par les intéressés, dûment motivée et revêtue de l'avis du chef d'établissement, pour transmission à l'autorité académique. En tout état de cause, les motifs invoqués doivent reposer sur des arguments réellement fondés (conjoint logé par nécessité absolue de service, motif médical...) et non répondre à de simples critères de convenance personnelle.

Le SNETAA-FO vous recommande de solliciter le plus tôt possible la dérogation en mettant en avant des éléments de fonds (situation particulière, handicap, conjoint logé déjà par NAS, etc.). Le courrier sera visé par le chef d'établissement.



L'ASTREINTE

Elle s'entend **comme un temps de présence au cours duquel**, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité pour effectuer un travail au service de l'administration.

Ceci a pour objet de permettre d'assurer à titre exceptionnel la sécurité des personnes, des installations, des biens mobiliers et immobiliers et d'assurer la continuité du fonctionnement des services techniques.

Selon le décret N° 2002-1 146 du 4 septembre 2002 et l'arrêté du 4 septembre 2002, le temps d'as-

treinte ne donne pas lieu à compensation. Le temps d'intervention pendant l'astreinte donne lieu à récupération : celle-ci s'opère au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement de cette intervention sous réserve des nécessités du service. Il y a majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit 1 heure 30 pour une heure effective.

Le temps d'astreinte des personnels bénéficiant d'une concession de logement par NAS est compensé par la fourniture du logement par l'administration, conformément à la circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002.

CONTACTEZ-NOUS !

01 53 58 00 30 ou 01 53 58 00 34

WWW.SNETAA.ORG

 SNETAA NATIONAL

SNETAA-FO - 417 LES BUREAUX DE LA COLLINE 92213 SAINT-CLOUD CEDEX

